

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N° 1403309

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Frédérique Permingeat
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Grenoble

Mme Anne Triolet
Rapporteur public

(6^{ème} Chambre)

Audience du 8 mars 2016
Lecture du 22 mars 2016

36-12-03-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 juin 2014 et un mémoire enregistré le 2 septembre 2015, Mme , représentée par Me Lamamra, demande au Tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 27 mars 2014 par laquelle le président du conseil général de l'a licenciée de son emploi d'assistante familiale ;

2°) de mettre à la charge du département de une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme soutient :

- que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure car elle n'a pas été informée que la personne qui pouvait l'assister lors de son entretien préalable à son licenciement devait appartenir aux effectifs du département ;

- que la décision attaquée méconnaît l'article L. 423-32 du code de l'action sociale et des familles dans la mesure où le département n'était pas dépourvu d'enfants qui auraient pu lui être confiés ;

- que cette décision, prise en raison de son orientation sexuelle, est entachée d'un détournement de pouvoir et d'un détournement de procédure.

Par un mémoire enregistré le 22 septembre 2015, le département de conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département de fait valoir :

- que les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés ;
- qu'en conséquence, il n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité ;
- que Mme n'établit pas la réalité des préjudices financier et moral qu'elle soutient avoir subis et le montant des indemnités qu'elle demande est excessif.

Par application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a présenté des observations enregistrées le 4 décembre 2014.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code du travail ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 8 mars 2016 :

- le rapport de Mme Permingeat, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Triolet, rapporteur public ;
- les observations de Me Lamamra pour Mme ;
- et les observations de M. pour le département de .

Le département de a présenté une note en délibéré enregistrée le 8 mars 2016.

1. Considérant que Mme était employée par le département de la Drôme depuis août 2002 en qualité d'assistante familiale ; que par décision du 27 mars 2014, le président du conseil général a décidé de la licencier au motif que le département n'avait plus d'enfants à lui confier ; que, dans la présente instance, Mme en demande l'annulation pour excès de pouvoir ;

Sur les conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 423-32 du code de l'action sociale et des familles : « *L'employeur qui n'a pas d'enfant à confier à un assistant familial pendant une durée de quatre mois consécutifs est tenu de recommencer à verser la totalité du salaire à l'issue de cette période s'il ne procède pas au licenciement de l'assistant familial fondé sur cette absence d'enfants à lui confier* » ; que le contrôle opéré par le juge sur la faculté qu'avait, ou non, l'employeur d'une assistante familiale de lui confier des enfants au cours de la période de quatre mois dite « d'attente » doit s'exercer, d'une part, au regard des nécessités de service correspondant au projet éducatif de chaque enfant en attente de placement au cours de la période considérée et, d'autre part, du profil, des exigences de l'accueillante ainsi que des motifs de refus qu'elle peut être amenée à opposer aux propositions qui lui sont faites et qui ne doivent pas faire obstacle à tout placement sans motif légitime ;

3. Considérant que le département de _____ soutient qu'aucun des 23 enfants dont il a dû organiser le placement entre novembre 2013 et février 2014 n'a pu être confié à Mme _____ ; que toutefois si, pour 9 d'entre eux, il invoque l'éloignement géographique entre leur domicile et celui de l'intéressée, il n'explique pas en quoi cette donnée géographique était rédhibitoire compte tenu du projet éducatif de chacun de ces enfants et alors même qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme _____ aurait refusé par principe l'accueil d'enfants ne relevant pas du pôle _____ ; que, par ailleurs, si le département fait valoir que Mme _____ ne pouvait accueillir une jeune fille de 15 ans qui, compte tenu de son âge, a dû être placée auprès d'une famille accueillant principalement des adolescents, une telle contre-indication ne ressort pas de l'attestation d'agrément de la requérante, alors même que le département lui reproche d'avoir refusé d'accueillir, dans le même temps, un adolescent de 16 ans ; qu'enfin, la décision attaquée ayant été prise au seul motif que le département de _____ ne disposait pas d'enfants pouvant être confiés à Mme _____, il ne saurait être reproché à la requérante ni d'être à l'origine de cette situation ni d'avoir refusé, entre novembre 2013 et février 2014, l'accueil de deux enfants dès lors que le département n'établit pas qu'il n'avait pas les moyens de lui confier d'autres enfants parmi les 23 en attente d'un placement ; qu'il suit de là que Mme _____ est fondée à soutenir que la décision attaquée méconnaît l'article L. 423-32 du code de l'action sociale et des familles et à en demander l'annulation pour excès de pouvoir ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de _____ une somme de 1 000 euros à verser à Mme _____ ; que les conclusions du département de _____, partie perdante, doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 27 mars 2014 par laquelle le président du conseil général de _____ a licencié Mme _____ de son emploi d'assistante familiale est annulée.

Article 2 : Le département de _____ versera à Mme _____ une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____ et au département de _____

Copie en sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 8 mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Arbarétaz, président,
Mme Letellier, premier conseiller,
Mme Permingeat, premier conseiller.

Lu en audience publique le 22 mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

F. PERMINGEAT

Ph. ARBARETAZ

Le greffier,

M. GIL

La République mande et ordonne préfet de _____ en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

